CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 912 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 17 septembre 1973, et concernant:

Amendement au règlement de zonage. - Zone B-2-X (modifiée). - Zone D-43-X (nouvelle).

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone (s) B-2-X, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone (s), le 27 septembre 1973, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 16e jour du moid de janvier mil neuf cent soixante-et-quatorze.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 912-1-1246 & 912-2-1259

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 912 en affichant:

1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action" A Propos le 19 septembre 1973; b) en anglais, dans la "Québec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action" A Propos le 3 octobre 1973; b) en anglais, dans le "Québec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 16e jour du moid de janvier mil neuf cent soixante-et-quatorze.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 912-1-1246 & 912-2-1259

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 912 by posting:

1.- The first notice, in French, in "L'Action" A Propos, on September 19th 1973, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

2.- The second notice, in French, in "L'Action" A Propos, on October 3th 1973, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 16th day of January one thousand nine hundred ans seventy-four

Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:912-2-1259)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 912 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 27 septembre 1973 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251, déjà amendé, pour modifier la zone B-2-X en vue de créer la nouvelle zone D-43-X.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureua du soussigné.

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 3 octobre 1973.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 912-1-1246)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 17 septembre 1973, a adopté le règlement no 912 amendant le règlement no 251 déjà amendé, de la façon suivante: -

L'article 4 est amendé pour ajouter le numéro de plan 11,119 préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 4 septembre 1973, et concernant les modifications à la zone B-2-X en vue de créer la nouvelle zone D-43-X.

NOTE EXPLICATIVE: - La zone D-43-X comprend partie des lots 682-3-A et 682-1, bornée au nord-est par la partie restante des lots 682-3-A et 682-1 (zone B-2-X modifiée), vers le sud-est par les lots 682-3-A-1 et 682-3-A-1-1 (zone D-21-X), vers le sud-ouest par une partie du lot 682-3-A (zone D-4-X) et vers le nord-ouest par la 74ème rue est (zone B-2-X modifiée).

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 912 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit et a été fixée au 27 septembre 1973 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 912, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B-2-X actuellement en vigueur, présents et habile à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date approprié dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement no 912 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 19 septembre 1973.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T NO 912

RE: Amendement au règlement de zonage. - Zone B-2-X (modifiée). - Zone D-43-X (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 17 septembre 1973 à 8.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, savoir: -

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
~~Jean-Claude Thibault~~,
~~Armand Desrosiers~~,
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Jean-B. Roy.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 1076 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 251 déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 11,119 daté du 4 septembre 1973 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et contenant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites:

ZONE B-2-X (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 3ème avenue Est et par la zone D-8-X, vers le sud-est par les zones D-4-X, D-8-X, D-11-X, D-12-X, D-21-X, et D-43-X(nouvelle), vers le sud-ouest par le Boulevard Henri Bourassa et par les zones D-4-X, D-11-X, D-18-X, D-21-X et D-43-X (nouvelle), vers le nord-ouest par la 80ème rue Est et par les zones D-8-X et D-18-X.

ZONE D-43-X (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par une partie des lots 682-3-A et 682-1 (zone B-2-X modifiée), vers le sud-est par les lots 682-3-A-1 et 682-3-A-1-1 (zone D-21-X), vers le sud-ouest par une partie du lot 682-3-A (zone D-4-X) et vers le nord-ouest par la 74ème rue est (zone B-2-X modifiée).

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et pos-

sèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixée par le Conseil Municipal à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: _____
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG

ZONE:- B-2-X (modifiée)
ZONE:- D-43-X (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-2-X (modifiée)
Bornée vers le nord-est par la 3ème AVENUE-EST et par la Zone D-8-X ; vers le Sud-Est par les ZONES D-4-X, D-8-X, D-11-X, D-12-X, D-21-X et D-43-X (nouverre) ; vers le sud-ouest par le BOULEVARD HENRI BOURASSA et par les ZONES D-4-X, D-11-X, D-18-X, D-21-X et D-43-X (nouvelle); et vers le nord-ouest par la 80ème Rue-Est et par les Zones D-8-X et D-18-X .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- D-43-X (nouvelle)
Bornée vers le Nord-Est par une partie des lots 682-3-A et 682-1 (Zone B-2-X modifiée) ; vers le Sud-Est par les lots 682-3-A-1 et 682-3-A-1-1 (Zone D-21-X); vers le Sud-Ouest par une partie du lot 682-3-A (Zone D-4-X) et vers le Nord-Ouest par la 74ème Rue-Est (Zone B-2-X modifiée)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 4 septembre 1973

(signé) MAURICE DROUYN
.....
MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude .

No. 11 119
D. C-ZONE-X-48
/ga

.....
arpenteur-géomètre